

VILLE D'AUTUN

PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'URBANISME

Révision générale du P.L.U. prescrite par délibération du conseil municipal du :	06/12/2010
P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal du :	29/06/2015
P.L.U. approuvé par délibération du conseil communautaire en date du :	22/12/2015
P.L.U. opposable à la date du :	09/02/2016

SOMMAIRE

TITRE CHAPITRE	INTITULÉ	PAGES
<u>TITRE I</u>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<u>TITRE II</u>	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX	17
	ZONES URBAINES	
CHAPITRE III	RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE UC	19

TITRE I

DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'AUTUN, à l'exception du Secteur Sauvegardé, créé par l'arrêté interministériel du 9 novembre 1973 dont le périmètre est reporté sur le plan 2.2 conformément à la légende, et dont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur révisé a été approuvé le 13 novembre 2009.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire de la commune :

- 2.1 Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme sont applicables aux autorisations d'utilisation des sols.
- 2.2 Les prescriptions concernant les servitudes d'utilité publique figurant au document n° 6 et reportées sur le plan.
- 2.3 Les articles du Code de l'Urbanisme portant sur :
 - les secteurs sauvegardés ;
 - les périmètres de restauration immobilière ;
 - les espaces naturels sensibles ;
 - les zones d'aménagement différé ;
 - les réserves foncières ;
- 2.4 Les articles du code du patrimoine :
 - En application des articles L.531-14 et L.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire d'Autun, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie 21000 Dijon)
 - L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »
 - Conformément à l'article R.523-8 du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »
 - L'article L.522-5 du même code prévoit que : « Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte

archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- Conformément à l'article R.523-6 du même code : « Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à [l'article L. 523-1](#) qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. »

2.5 Les articles relevant d'autres législations et portant sur :

- les périmètres de résorption de l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique)
- les périmètres de développement prioritaire (loi économie d'énergie)
- les périmètres d'action forestière (Code Rural)
- les périmètres miniers (Code Minier)
- les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières (Code Minier)

2.6 Les constructions d'habitations exposées aux bruits des infrastructures de transports terrestres, telles qu'elles sont annexées aux arrêtés préfectoraux figurant dans « l'annexe : Bruit » doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles ou forestières.

Les plans comportent aussi les terrains classés par ce PLU comme des espaces boisés à conserver, à partager ou à créer ; y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics, énumérés dans le document n° 6 ; ils sont repérés sur le plan par des chiffres conformément à la légende.

3.1 Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement et qui sont repérées aux plans par les indices correspondants sont :

UA : La zone UA correspond au tissu ancien du centre-ville ;

UB : La zone UB correspond au tissu ancien de type faubourg ;

UC : La zone UC est une zone résidentielle mixte, comprenant des habitats collectifs ou petits collectifs, semi-collectifs, elle comprend également des équipements publics existants ou à venir ;

UD : La zone UD correspond aux zones péricentrales d'habitat mixte (habitats individuels, lotissements, petits collectifs), peu homogènes, très peu denses qui assurent la transition entre le Secteur Sauvegardé et les zones UA, UB ou UC, d'une part et les zones UE, A et N, d'autre part.

UE : La zone UE correspond au tissu urbain dominé par l'habitat pavillonnaire. Elle comprend des sous-secteurs UErm situés dans des zones d'aléas miniers, des sous-secteurs UEb situés hors réseau d'assainissement collectif et où l'assainissement de type autonome est autorisé, des sous-secteurs UEbrm regroupant aléas miniers et assainissements autonomes et un sous-secteur UEgv destiné aux terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage.

UX : La zone UX est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques (commerces, industries, artisanat...) Elle comprend un sous-secteur UXa où les hauteurs seront limitées pour préserver le cône de vue vers le temple de Janus, un sous-secteur UXe où seules les constructions et installations en lien direct avec la station d'épuration seront autorisées et des sous-secteurs UXrm situés dans des zones d'aléas miniers.

- 3.2 Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement et qui sont repérées aux plans par les indices correspondants sont :

1AUL : La zone 1AUL est principalement destinée aux activités touristiques, de sports et de loisirs.

2AUX : La zone 2AUX est une zone potentielle d'extension à vocation d'activités, de commerces, d'industries et d'artisanat. Son ouverture est prévue à échéance plus éloignée. La zone 2AUX nécessitera une modification du présent PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

- 3.3 Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement et qui sont repérées aux plans par les indices correspondants sont :

A : La zone A est une zone économiquement productive, à protéger en raison de la richesse de son sol favorable à l'agriculture.

Aa : Zone agricole où seules les constructions et installations directement liées à l'aérodrome sont autorisées.

Ad : Zone agricole vouée à la gestion des déchets (décharge, déchèterie...)

Anc : Ces zones agricoles ont été classées inconstructibles en raison de la présence de risques miniers, de leur intérêt paysager, de la forte présence de vestiges archéologiques ou d'un éventuel développement urbain d'intérêt général.

- 3.4 Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement et qui sont repérées aux plans par les indices correspondants sont :

N: La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt paysager, environnemental ou des risques naturels ou des nuisances qui la caractérisent.

NI: Zone naturelle où seules les constructions et installations directement liées au tourisme, aux sports et aux loisirs sont autorisées

Ni: Zone naturelle de jardins. Seules les constructions annexes à la superficie limitée sont autorisées (garage, piscine...)

Na: Zone naturelle où d'importants vestiges ont été recensés. Toute installation ou construction est soumise à des fouilles archéologiques préalables.

Nsvq: Zone à proximité immédiate du secteur sauvegardé. Seules les extensions limitées de l'existant sont autorisées.

Nvg: Zone naturelle, aire d'accueil des gens du voyage où seules les constructions nécessaires à l'accueil des gens du voyage sont autorisées.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES ET TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

- 4.1 Conformément au code de l'urbanisme, les adaptations mineures aux dispositions des articles 3 à 13 des règlements de zones sont possibles lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- 4.2 Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- 4.3 Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Article 5 - DÉFINITION DE CERTAINS TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes ou certaines expressions employés par le présent règlement sont définis en annexe de celui-ci.

6.1. Rappel général

- Même en l'absence de formalité préalable à la réalisation d'un projet, les règles d'urbanisme doivent toujours être respectées. Ainsi, les constructions, aménagements, installations et travaux (à l'exception des constructions temporaires telles que définies au code de l'urbanisme) doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ;
- L'édification des clôtures sur rues ou en limites séparatives ou de fond de lot est soumise à déclaration conformément à la délibération du conseil municipal.
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire Autunois sont soumis à permis de démolir, sauf exceptions légales.
- La dissimulation ou la destruction des vestiges anciens découverts à l'occasion de travaux sont interdites. Déclaration doit en être faite immédiatement à l'Architecte des Bâtiments de France, ou s'agissant de vestiges archéologiques, au Service Régional de l'Archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

6.2. Dispositions relatives aux reconstructions et restaurations

- Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli :

Conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme, « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».
- Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs :

Conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme, peut également être autorisée sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Les éléments naturels ou bâtis à protéger identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme sont dans le champ d'application du permis de démolir.

Article 7 – LES RISQUES ET ALÉAS

La commune d'Autun n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ni de plan communal de sauvegarde (PCS) seul s'y applique le dispositif « information des acquéreurs et des locataires (IAL) ».

La commune est destinataire d'un dossier de transmission d'informations aux maires sur les risques majeurs (TIM) réalisé par la préfecture de Saône et Loire.

La commune d'Autun est concernée par quatre risques majeurs :

- Les risques naturels : (pris en compte dans le plan de zonage)
 - **Les risques et aléas miniers** dus soit aux mouvements de terrains liés aux ouvrages et débouchant au jour et aux travaux souterrains, soit aux mouvements de terrains liés aux découvertes et aux terrils ;
 - **Les risques dus à la présence de puits ou descenderies** (matérialisés sur le plan de zonage et pour lesquels il y a lieu de se référer au document 8 « annexe » concernant les aléas miniers et pour lesquels un extrait du PAC (étude Géodéris) indique un rayon d'aléas pour chaque puits rayons dans lequel toute construction est interdite).
 - **Le risque inondation** (référence Atlas des Zones Inondables réalisé par la DIREN Bourgogne permettant d'informer les pétitionnaires des risques naturels et de réglementer l'usage des sols au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme)
 - **Le risque sismique** niveau 2 (faible) ;
- Le risque technologique : (voir annexes)
 - Le risque lié au transport de matières dangereuses par canalisations
 - Le risque lié au transport de matières dangereuses par route, rails ou voie d'eau
- Les autres risques : (voir annexes)
 - Les risques liés à la présence de **radon**

Un risque d'exhalation existe sur la commune, il est fort, il devra être pris en compte dans tout projet.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement sises en place soient efficaces, elles consistent :

- Assurer une bonne ventilation dans le respect des réglementations ;
- Etancher les points de passage entre soubassement et volume habité, à obturer les fissures et à couvrir les sols en terre battue.

Dans les bâtiments neufs plusieurs précautions peuvent être prises au niveau de la conception :

- Limiter la surface d'échange sol/bâtiment en évitant les sous-sols et les remblais ;
- Eviter la mise en dépression du bâtiment en raccordant directement à l'extérieur les arrivées d'air des appareils de combustion ;

- Limiter et étancher les points singuliers favorisant la pénétration du radon vers le volume habité ;
 - Construire sur vide sanitaire afin de pouvoir ventiler cet interface le cas échéant ;
 - Etancher les parois enterrées et ventiler suffisamment les locaux correspondants ;
 - Dans le cas d'un dallage sur terre-plein, prévoir un film plastique type « polyane » en sous face reprenant les fondations ;
 - Eviter l'utilisation de matériaux de construction riche en radium.
- Les risques liés à la présence d'argile (retrait gonflement) ;
- Les autres risques : (voir dossier départemental des risques majeurs DDRM)
- Le risque de rupture du barrage du Pont du Roy ;
 - Le risque phénomène météorologique (tempête, orages, sécheresse).

Concernant les effondrements localisés liés aux puits matérialisés sur le plan de zonage (hors zones indicées « rm » et zone Anc), il y a lieu de se reporter à l'extrait de l'étude des aléas miniers dans le bassin d'Autun reporté dans les annexes (doc 8).

6.3. Articles obligatoires pour chaque zone : 16 articles

SECTION 1

1	TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS
2	TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS À CONDITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 2

3	ACCÈS ET VOIRIES
4	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX
5	CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS
6	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
7	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES
8	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ
9	EMPRISE AU SOL
10	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
11	ASPECT EXTÉRIEUR
12	STATIONNEMENT DES VÉHICULES
13	ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

SECTION 3

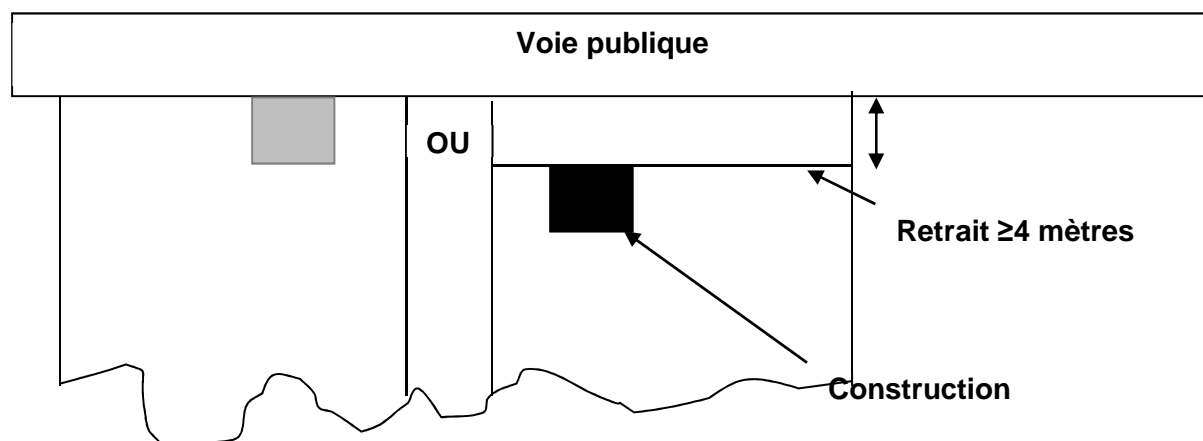
14	COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
15	OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
16	OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

6.4. Schémas

Sont regroupés ci-dessous les schémas communs à certains articles des titres II, III et IV :

ARTICLE A-UC-UD-UE-UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

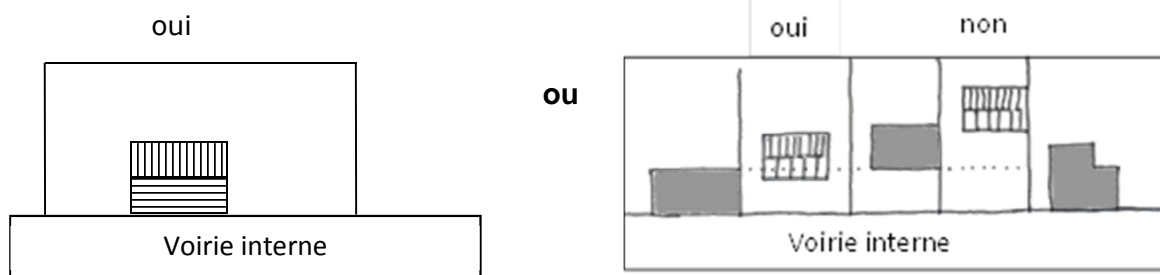
Le long des voies, les constructions pourront être implantées à l’alignement ou avec un retrait de 4 mètres minimum.



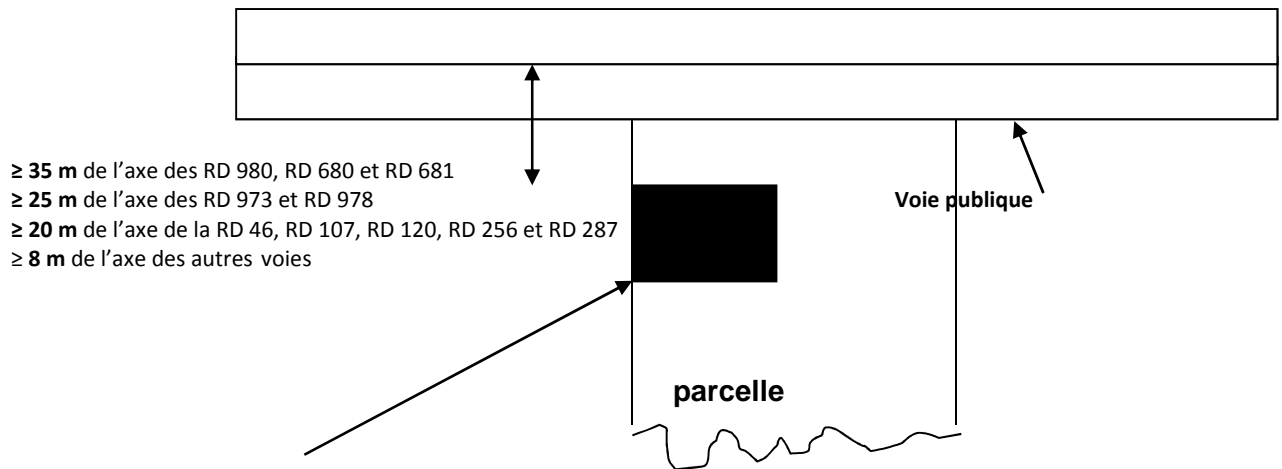
ARTICLE UD-UE-6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des voiries internes aux lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d’habitation, les constructions pourront être implantées :

- soit à l’alignement
- soit en retrait, dans ce cas les constructions principales devront s’implanter avec un recul en harmonie avec les constructions proches et ne pourront pas avoir un recul supérieur à l’habitation voisine la plus reculée.

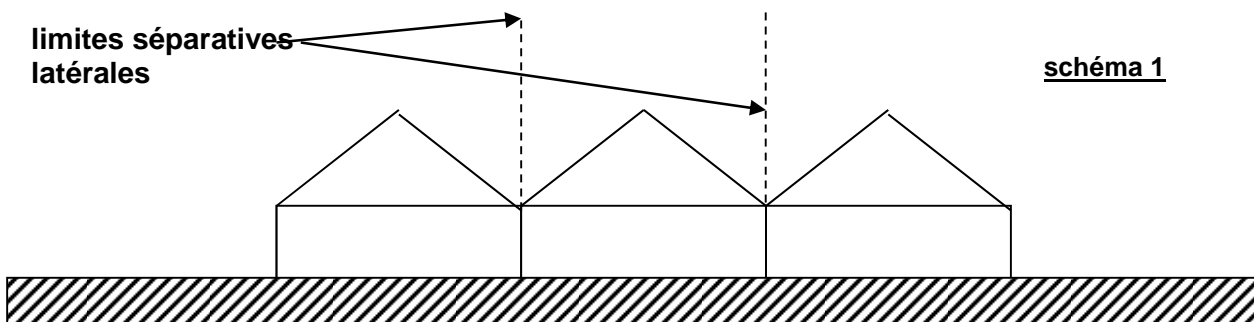


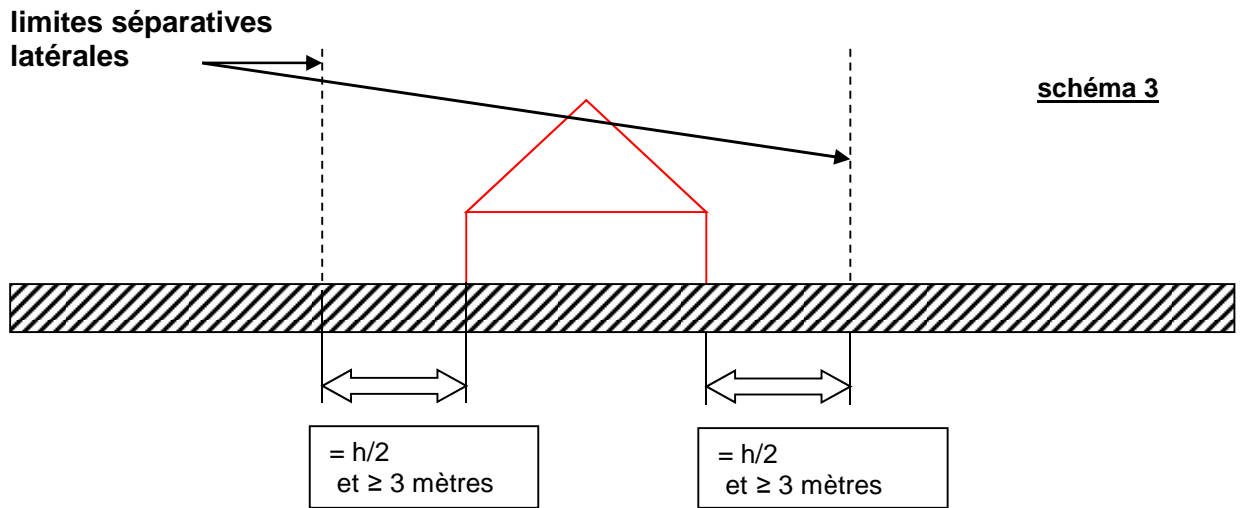
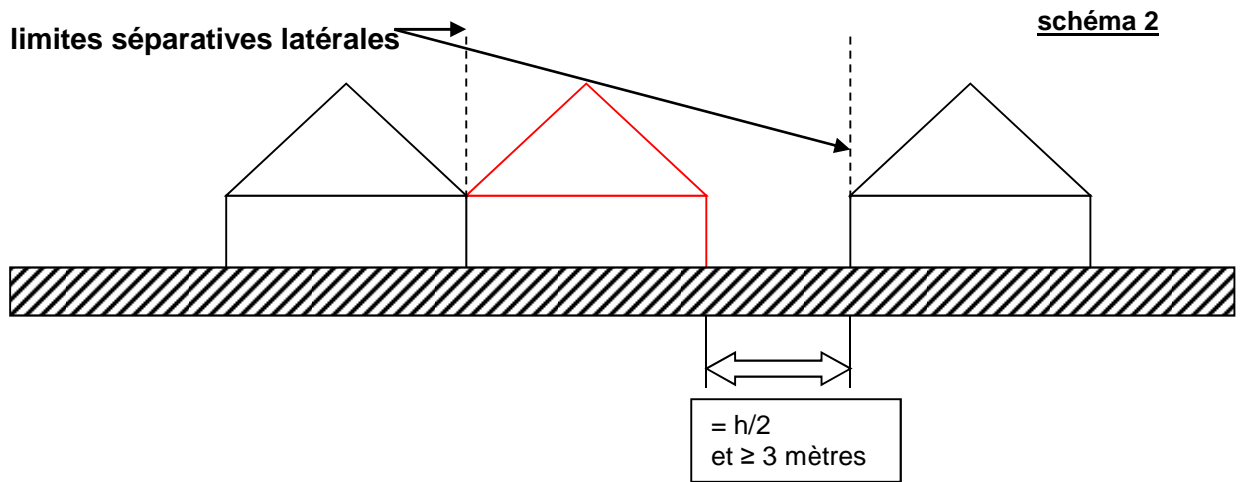
ARTICLE (A et N) 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



ARTICLE (UA-UB-UC-UD-UE) 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

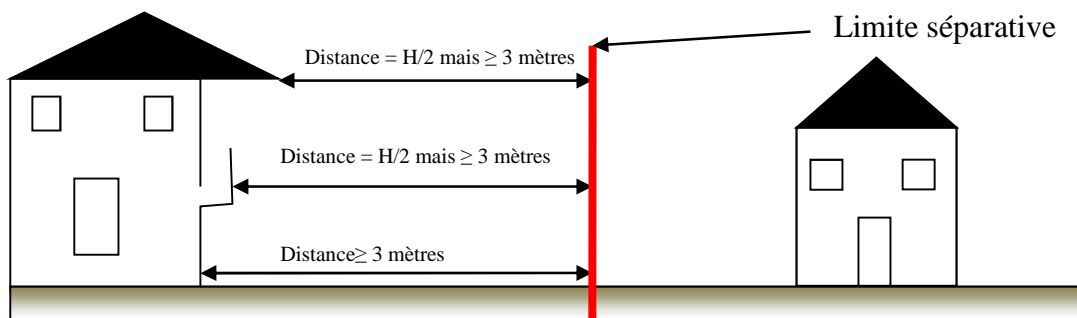
Si les constructions adjacentes ne sont pas en ordre continu, on appliquera la règle suivante : a moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.





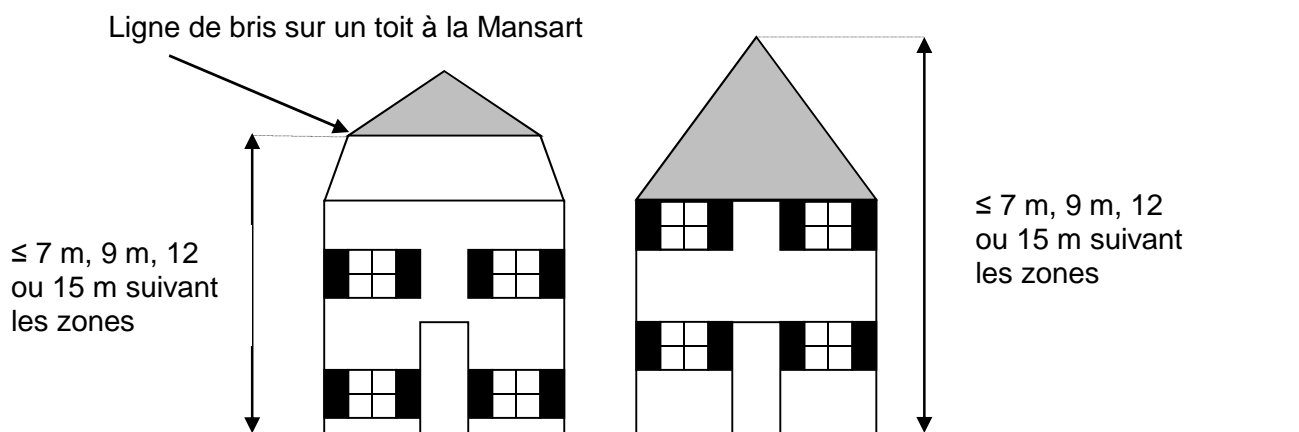
ARTICLE (UA-UB-UC-UD-UE-UX1.1.-1AUI-N) - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Schéma 4 : Distance à respecter entre tout point de la construction et la limite séparative en cas de recul



ARTICLE (A-UA-UB-UC-UD-UE-UXa)10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur mesurée au milieu de la façade, à l'égout du toit, et à partir du sol naturel est limitée à 7 mètres en zone A, UDa, UE et UXa, à 9 mètres en zone UD, à 12 mètres en zones UA et UB, à 15 mètres en zone UC. Pour les toits à la Mansart, cette hauteur sera mesurée à la ligne de bris.

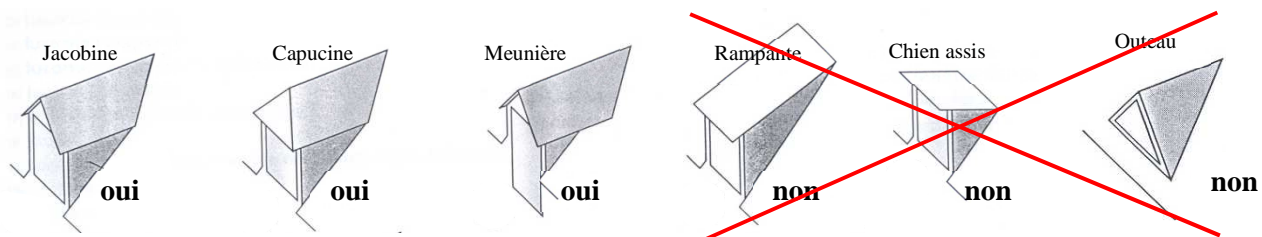


ARTICLE (A-N-UA-UB-UC-UD) 11 – ASPECT EXTÉRIEUR – DISCIPLINE D'ARCHITECTURE

11.1. VOLUMÉTRIE - COMPOSITION

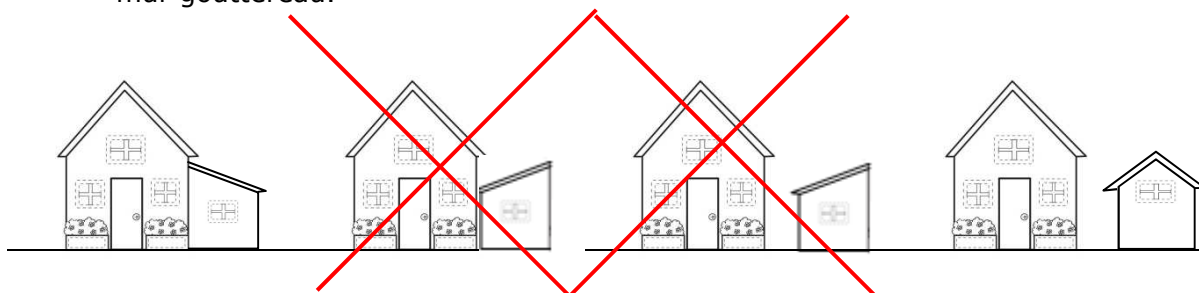
Couvertures :

- Sont autorisées les lucarnes de type « Jacobine », « Capucine » ou « Meunière »,



11.2. LOCAUX ANNEXES

- Si les garages ne sont pas accolés à l'habitation individuelle, ils auront un toit à deux pentes et la ou les portes de garage se trouveront sur le mur gouttereau.



TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE III - RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE UC

Caractère et vocation de la zone :

La zone UC est une zone résidentielle mixte, comprenant des habitats collectifs ou petits collectifs, semi-collectifs, un projet d'éco-quartier, elle comprend également des équipements publics existants (groupes scolaires, école militaire, commerces, Centre de Secours, médecine du travail, accueil handicapés, chaufferie ...) ou à venir (agence OPAC, maison de santé)

Elle comprend un sous-secteur **UCm** destiné à recevoir une opération de constructions à usage d'habitation visant la diversification de l'habitat dans une perspective de mixité sociale sous la forme d'habitat groupé ou en bande (petit collectif), et situé aux abords du périmètre du Programme de Rénovation Urbaine.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdits :

- 1.1. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m², à l'exception des fouilles archéologiques,
- 1.2. L'aménagement de terrains de camping,
- 1.3. L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes,
- 1.4. Les ouvertures de carrières.
- 1.5. Toute construction en crête du rempart sur une profondeur de 25 m minimum.

ARTICLE UC 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

A l'exception de celles mentionnées à l'article 1, les constructions de toute destination sont admises, aux conditions suivantes :

- 2.1. que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de nuisance ni de pollution ni de risque pour la sécurité et qu'elle soit compatible avec le caractère résidentiel de la zone,

- 2.2. que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- 2.3. que l'insertion dans l'environnement, l'impact visuel des bâtiments et le traitement des accès et abords soient particulièrement étudiés.

En outre, dans les sites archéologiques définis par le Service Régional de l'Archéologie (conformément au plan annexé au présent P.L.U.), leur réalisation ne devra pas compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (consultation du Service Régional de l'Archéologie).

De même, toute intervention sur les éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme nécessitera une déclaration Préalable.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 – ACCÈS ET VOIRIE

- 3.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.2. Les chemins privés d'accès direct aux voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et de la défense contre l'incendie.
- 3.3. Les accès directs aux voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à :
 - Dégager la visibilité vers la voie,
 - Permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.
- 3.4. Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront se terminer par une voie piétonne et être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour sans manœuvrer.
- 3.5. En zone **UCm** les opérations d'aménagement ne pourront comporter d'impasse et devront relier le maillage de liaisons douces réalisées sur le quartier. Dans ce sens, il convient de privilégier l'ouverture de l'îlot sur le quartier d'habitat collectif.
- 3.6. Le maillage des liaisons douces doit être étendu et spécifié et doit intégrer les contraintes d'Accessibilité dans toute nouvelle opération d'aménagement.

- 3.7. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable par un branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes. Par ailleurs, il convient d'assurer la protection du réseau public d'eau potable contre les phénomènes de retour par l'installation de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de clapets anti-retour agréés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et sous le contrôle de la compagnie fermière.

4.2 Assainissement

- Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement, Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
- Rejet industriel : l'évacuation des eaux usées des établissements industriels dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, et sous réserve de la compatibilité avec les capacités de la station d'épuration.

4.3 Eaux pluviales

- 4.3.1 Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire d'obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- 4.3.2 Pour toute nouvelle construction, les eaux pluviales seront traitées à l'intérieur des parcelles. Cependant celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif, s'il existe, dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement des voies ou en cas d'impossibilité technique due à la configuration des parcelles ou à la nature des sols. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.
- 4.3.3 En zone **UCm** Les revêtements perméables pour les circulations piétonnes et véhicules sont privilégiés. Les enrobés seront limités au maximum aux voiries et accès.

4.4 Electricité, téléphone et câblage

La mise en souterrain des réseaux est imposée. Toutefois, pour les immeubles d'intérêt architectural secondaire, ils pourront être établis en câbles dissimilés le long des façades. Les traversées de rues devront être dans tous les cas souterraines.

ARTICLE UC 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

NON RÉGLEMENTÉES

ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des voies, les constructions pourront être implantées à l'alignement ou avec un retrait de 4 mètres minimum (voir schéma dans les dispositions générales).

En cas d'impossibilité technique d'appliquer ces distances, et lorsqu'il s'agira d'agrandissement de bâtiments existants, on pourra s'en tenir au recul défini par le bâtiment déjà implanté.

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Une distance d'au moins quatre mètres est imposée entre deux constructions d'habitation non contiguës sur un même terrain.

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL

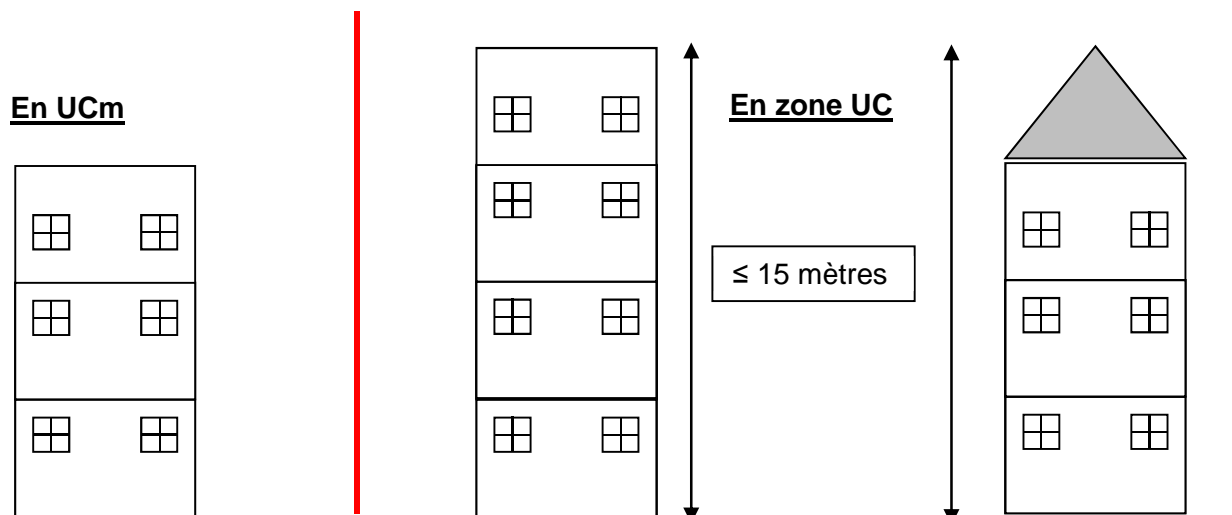
NON RÉGLEMENTÉE.

ARTICLE UC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée à l'égout du toit, au milieu de la façade et à partir du sol naturel, est limitée à 15 mètres dans l'ensemble de la zone. Pour les toits à la Mansart, cette hauteur sera mesurée à la ligne de bris.

L'insertion du projet dans le milieu bâti devra être particulièrement étudiée. Les hauteurs moyennes environnantes seront notamment prises en compte.

En zone **UCm**, la hauteur des petits collectifs sera limitée à R+2. (Schéma page suivante)



ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

Il est interdit de détruire ou de déplacer hors du cadre originel des éléments d'architecture et de décoration intérieurs et extérieurs tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de portes, cheminées, motifs sculptés à caractère historique ou artistique.

11.1. VOLUMÉTRIE - COMPOSITION

Sur l'ensemble de la zone les constructions devront présenter des qualités architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, en respectant notamment les principes suivants :

- Harmonie, équilibre et unité de la composition du volume et des ouvertures.
- Utilisation, pour les volumes et les ouvertures, de formes simples, adaptées aux usages ;
- Choix de couleurs s'intégrant à l'environnement bâti et paysager, à l'exclusion de teintes trop vives ou trop contrastées vis à vis de cet environnement.
- Volume, proportion et teinte permettront une harmonisation avec les constructions avoisinantes existantes de qualité.
- Intégration des caractéristiques paysagères et urbaines du secteur (vues, orientations, silhouette urbaine...)
- Adaptation bioclimatique de la construction, notamment par son orientation, sa compacité et la disposition de ses ouvertures.

Au cas par cas il pourra être dérogé aux règles du présent article dans le cadre d'une création architecturale originale et de qualité, (proposant une réinterprétation du bâti traditionnel ou l'introduction de matériaux ou techniques contemporains) dès lors que le concepteur est en mesure de motiver et de justifier ses choix sur la base de critères qualitatifs, et que cette création s'insère de façon harmonieuse dans son environnement bâti et paysager.

Façades, menuiseries :

Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les enduits d'aspect projeté et/ou écrasé.
- Les menuiseries de teintes vives, peintes en blanc ou noir purs, ou d'aspect faux bois.
- Les bois lasurés teinte claire (miel, chêne clair, chêne doré), ou vernis.

Couvertures maisons individuelles :

- Les couvertures des maisons individuelles seront réalisées à deux versants symétriques, les pentes de toitures seront comprises entre 40° et 50° (80% à 110%) les matériaux seront de tons nuancés, rouge foncé, légèrement brunis ;
- Les dispositions précédentes relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, serres, murs de clôture...
- Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que sur les bâtiments annexes accolés au bâtiment ;
- Sont autorisées les lucarnes de type « Jacobine », « Capucine » ou « Meunière » ;
- Les châssis de toit seront encastrés, leur quantité sera étudiée en fonction de la surface de couverture afin d'éviter un effet de batterie.

Couvertures autres constructions :

- Les couvertures en matériaux apparents brillants ou inadaptées au contexte local sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux panneaux solaires.
- Les toitures terrasses ou à faible pente, sont autorisées si elles s'intègrent dans l'environnement. Dans ce cas, les acrotères doivent couronner la périphérie de la construction.

11.2. LOCAUX ANNEXES

- La construction doit comporter tous les locaux annexes qui constituent les prolongements normaux de l'utilisation des immeubles principaux tels que caves et remises de cycles et voitures d'enfants pour l'habitation, dépôts pour les livraisons, approvisionnement liés aux activités diverses et stockage des conteneurs à ordures ménagères.

- Cette disposition vise tout particulièrement le stockage des emballages vides des commerces qui ne peut être admis à l'extérieur des parties bâties ou contre une façade d'immeuble si le stock est visible de l'extérieur de la parcelle ou à partir des baies des immeubles voisins.

11.3. LES CLÔTURES

- Les haies d'essences résineuses sont interdites. Les haies devront être composées d'essences locales dont la liste figure dans le document 8 «annexe».
- L'utilisation de plaques en béton armé est autorisée pour la constitution des 50 premiers centimètres d'une clôture. Tout matériau d'aspect tôle est interdit. Les brises vues sont interdits en façade sur rue.
- La hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,50 m, cette hauteur maximum pourra être ramenée à 1 m dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours. La hauteur totale des clôtures en limite de parcelle ou en fond de jardin ne peut excéder 2,00 m. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de reconstruire un mur de clôture à l'identique ou lorsqu'il s'agit de prolonger un mur de clôture existant dont la hauteur dépasse celle énoncée précédemment.
- Les clôtures seront constituées :
 - Soit d'un mur de pierres locales ou de maçonnerie recouvert d'un enduit.
 - Soit d'un muret d'une hauteur maximum de 0,90 mètre surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'une palissade, doublé ou non d'une haie vive composée d'essence(s) locale(s).
 - Soit d'un grillage simple sur potelets minces doublé ou non d'une haie vive composée d'essence(s) locale(s).
 - Soit d'un grillage rigide (panneaux soudés ou non) doublé ou non d'une haie vive composée d'essence(s) locale(s).
- Les portails d'accès aux propriétés seront traités en bois ou métal peint (les couleurs vives, le blanc et le noir purs, les bois lasurés ou vernis, l'aspect faux bois, sont interdits) ; ils ne devront pas dépasser la hauteur de la clôture.
- En sous-secteur **UCm** les autorisations de clôtures seront particulièrement étudiées afin de conforter le principe de résidentialisation.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- 12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2. La surface des aires de stationnement y compris la voirie de desserte du parc et les aires de manœuvre, sera calculée en fonction de la surface de plancher, elle sera égale à :

Pour les constructions nouvelles à usage autre que l'habitation :

- la surface maximale des aires de stationnement et des aires de manœuvre pour les véhicules motorisés sera de 40 % de la surface de plancher nouvellement créée ;
- La surface minimale des aires de stationnement sécurisées pour les véhicules non motorisés sera de 1,5 %

Pour les constructions nouvelles à usage principal de bureau :

- la surface maximale des aires de stationnement et des aires de manœuvre pour les véhicules motorisés sera de 10 % de la surface de plancher nouvellement créée ;
- La surface minimale des aires de stationnement sécurisées pour les véhicules non motorisés sera de 1,5 %

Pour les constructions nouvelles à usage principal d'habitation :

- il sera créé 1 place par logement en dehors des voies publiques ;
- l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0,75 m² par logement de 2 pièces ou moins, de 1,5 m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m².

12.3. Pour les équipements suivants, les normes à appliquer sont :

- *Lycées et C.E.S.* : 1 place de stationnement pour 20 élèves
- *Ecoles primaires* : 1 place de stationnement par classe
- *Hôtels* : 9 places de stationnement pour 10 chambres
- *Restaurants* : 3 places pour 10 m² de salle de restaurant.

ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1. Les espaces libres seront aménagés et plantés suivant des dispositions qui les rendent inaccessibles aux véhicules. La surface traitée représentera au moins 10 % de la surface de plancher.
- 13.2. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.
- 13.3. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 13.4. La superficie imperméabilisée des espaces restés libres après implantation des constructions ne doit pas dépasser 30 % de la surface totale de la parcelle.
- 13.5. La destruction de tout ou partie des éléments végétaux répertoriés et protégés au titre de l'article L.123.1.5-III-2° du code de l'urbanisme ne

pourra se faire qu'en cas d'intérêt général. A défaut, lors de la disparition d'unités végétales, ces dernières devront être remplacées par des essences similaires.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement sont irrecevables.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

NON RÈGLEMENTÉ

ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les nouvelles constructions devront respecter les normes en vigueur les concernant en matière de performances énergétiques.

ARTICLE UC 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Sauf pour les annexes, les nouvelles constructions doivent être équipées de fourreau(x) en attente leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication lorsque celle-ci seront présentes sur le territoire (ex : fibre optique, ADSL...).
